

VD_GERICHTE TD21.020987 vom 2. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.020987

FR: VD_GERICHTE TD21.020987 du 2 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE TD21.020987 del 2 luglio 2025

Erwägungen

E. 15

octobre 2021 consid. 5.1.3). En effet, il ne paraît notamment pas nécessaire de passer davantage de temps à échanger avec le client qu'à rédiger l'acte d'appel. Il est encore souligné que ce dernier porte uniquement sur la question de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelant. Or, elle ne nécessite pas de longs échanges avec le client comme cela pourrait se présenter en cas de remise en cause de l'intégralité des charges des parties ou de contestation tant des droits parentaux que de la contribution d'entretien. On relève par ailleurs que plusieurs courriels à l'appelant sont comptabilisés pour 5 minutes, ce qui donne à penser qu'il s'agit en réalité de mémos de transmission, qui ne sauraient être pris en compte à titre d'activité déployée par le conseil d'office, s'agissant de pur travail de secrétariat inclus dans le tarif horaire de l'avocat (CACI du 14 avril 2025/172 ; Juge unique CACI du 1er octobre 2024/443) ; il en va de même de la seule opération de l'avocate-stagiaire de 12 minutes qui consiste en un courrier adressé à la Cour de céans. En définitive, le total des opérations dudit conseil – pour les deux avocates brevetées – doit être réduit à 3 heures et 45 minutes et l'opération de l'avocate-stagiaire de 12 minutes totalement retranchée.

- 26 - Le défraiement de Me Thanh-My Tran-Nhu pour ses honoraires sera ainsi arrêté à 675 fr. (3h45 x 180 fr./h) pour ses opérations et celles de son associée, Me Mirjam Richon-Bruder. Il faut ajouter à ce montant des débours par 13 fr. 50 (2 % de 675 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 8,1 % sur le tout, soit par 55 fr. 75 (8,1 % de 688 fr. 50 ; art. 2 al. 3 RAJ). L'indemnité d'office de Me Thanh-My Tran-Nhu sera dès lors arrêtée à un montant total arrondi de 745 francs. 6.4 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.